

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.



ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. TROIS MOIS, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pas sans échange postal.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre): Femme dotale; aliénation de revenus dotaux; nullité. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Affaire Baesner; colportage d'écrits traitant de matières religieuses. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Affaire de la compagnie impériale des Petites-Voitures. CARONIQUE.

PARIS, 29 AVRIL.

On lit dans le *Moniteur*:

ITALIE.

Dépêche télégraphique.

Florence le 27 avril.

Aujourd'hui le grand-duc a réuni le corps diplomatique et lui a déclaré qu'ayant chargé le marquis Lajatico de former un cabinet, celui-ci et ses amis avaient exigé son abdication; qu'il ne voulait pas abdiquer, et qu'abandonné par ses troupes, il ne lui restait qu'à quitter le grand-duché avec sa famille.

Toute la journée, les soldats et la population ont parcouru la ville en chantant des airs patriotiques, et en criant: *Vive l'Italie! vive la France!* L'ordre n'a pas été troublé.

Ce soir, à six heures, le grand-duc est parti pour Bologne avec une escorte d'honneur.

Le gouvernement provisoire se compose, pour le moment, de MM. Peruzzi, d'Anzini et Malenchini. On attend demain le général Ulloa, qui prendra le commandement des troupes.

Dépêche télégraphique.

Gènes, le 27 avril.

On annonce de la Spezzia que des troubles ont éclaté dans les duchés. A Massa, les prisonniers politiques ont été délivrés. Les communications télégraphiques sont interrompues entre Carrare et Modène.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 29 avril.

FEMME DOTALE. — ALIÉNATION DE REVENUS DOTAUX. — NULLITÉ.

La femme mariée sous le régime dotal et séparée de corps et de biens, ne peut aliéner par anticipation les revenus de ses biens dotaux que jusqu'à concurrence de ce qui excède ses dépenses nécessaires.

Le 20 mars 1855, M. Mauger a prêté à Mme de Villeneuve, pour ses besoins personnels, une somme de 5,094 fr.; celle-ci, mariée sous le régime dotal, possédant, à la suite de la liquidation précipitée par la séparation de corps et de biens prononcée entre et son mari, une inscription de rente sur l'Etat de 849 francs; elle remit ce titre à M. Mauger, à l'effet d'en percevoir les arrérages et de les appliquer à l'extinction de sa dette, qui devait être ainsi acquittée au bout de six ans.

Mme de Villeneuve a néanmoins formé plus tard une opposition au Trésor public au paiement des arrérages en d'autres mains que les siennes. Les motifs qu'elle a déduits à cet égard ont été accueillis par un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 27 août 1858, ainsi conçu:

« Le Tribunal, Attendu que la femme Lemoine de Villeneuve réclame la restitution du titre d'une rente sur l'Etat de 849 fr., qu'elle a confié à Mauger; que celui-ci soutient qu'il a droit de le recevoir, parce qu'ayant prêté, en mars 1855, une somme de 5,094 fr. à la femme de Villeneuve, elle lui a remis le titre en question, en l'autorisant à percevoir, pendant six ans, les arrérages de la rente, pour se rembourser de la somme avancée;

« Attendu que la femme de Villeneuve est mariée sous le régime dotal; que les revenus des biens dotaux étant affectés à l'entretien des époux et de leur famille, ne peuvent être aliénés par anticipation que jusqu'à concurrence de la portion excédant ce qui leur est nécessaire et pour une juste cause;

« Attendu qu'il est démontré par les documents du procès, en premier lieu, que les 5,094 fr. ont été remis à un tiers, et que la femme de Villeneuve n'en a tiré personnellement aucun profit;

« En second lieu, que ses revenus sont fort modiques et suffisent à peine pour ses besoins;

« Attendu qu'il suit de là que la convention dont Mauger veut se prévaloir n'est pas valable;

« Ordonne que dans la huitaine, à partir de la sommation qui en serait faite, Mauger sera tenu de restituer à la femme de Villeneuve le titre de rente sur l'Etat Français de 849 fr., portant le n^o 50998, et faite par lui de satisfaire à cette prescription, le condamne à payer à la femme de Villeneuve 20 fr. par chaque jour de retard, à partir de l'expiration du délai impartit, et ce pendant deux mois, après quoi il sera fait droit. »

M. Mauger, appelant de ce jugement, soutenait, par l'organe de M^e Delasalle, son avocat, que l'inaliénabilité du fonds dotal ne pouvait être étendue aux revenus dotaux, qu'en tous cas ces revenus pouvaient être aliénés pour fournir des aliments à la famille, et par conséquent à la femme ou pour payer les dettes contractées par elle dans ce but, ce qui était le cas de l'espèce.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Mangras, pour Mme de Villeneuve, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Barbier, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 29 avril.

AFFAIRE BAESNER. — COLPORTAGE D'ÉCRITS TRAITANT DE MATIÈRES RELIGIEUSES.

Un fait unique de distribution d'une brochure, sans autorisation préalable, peut constituer la contravention à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849; les juges du fait sont appréciateurs souverains des circonstances qui peuvent faire résulter de ce fait unique de distribution la contravention à l'article précité.

Nos lecteurs n'ont pas oublié les débats de cette affaire qui ont eu lieu devant la Cour impériale de Colmar (Voir le compte-rendu de la *Gazette des Tribunaux*), et à la suite desquels le nommé Baesner a été condamné à 50 fr. d'amende comme coupable de distribution, sans autorisation préalable, d'une brochure traitant de matières religieuses, intitulée: *Enseignement des saintes Écritures sur la vénération de Marie*.

La Cour de cassation était saisie aujourd'hui du pourvoi du sieur Baesner contre l'arrêt de la Cour de Colmar. L'enceinte de cette haute juridiction, ordinairement si calme et même si abandonnée, a changé complètement de physionomie. Aussitôt l'ouverture des portes, une foule considérable envahit l'espace réservé à un public avide sans doute d'émotions réservées à d'autres enceintes.

Lorsque le calme est rétabli, la parole est donnée à M. le conseiller Auguste Moreau, rapporteur. Cet honorable magistrat examine avec un soin scrupuleux et un grand esprit de sagesse les différents actes de cette procédure, et présente à la Cour le moyen unique de cassation proposé à l'appui du pourvoi. Ce moyen est fondé sur la violation de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, en ce que la Cour de Colmar aurait vu le délit de colportage ou de distributions d'écrits, dans un fait unique de remise à une seule personne de la brochure signalée.

Voici en quels termes M^e Delaborde, avocat du sieur Baesner, a discuté ce moyen:

Un homme d'une humble condition, selon le monde, a dit M^e Delaborde, est cité en justice pour avoir communiqué une brochure à un autre homme, par l'intermédiaire de la fille de celui-ci; ce fait, dépourvu, en apparence, de tout intérêt, semble devoir, à raison de sa simplicité même, passer inaperçu; et pourtant il n'en est rien; la nature de la prévention éveille de légitimes susceptibilités, émeut la conscience publique, fait naître de fortes préoccupations, concilie de nombreuses et vives sympathies à la cause du prévenu, et la condamnation qui le frappe a un retentissement inaccoutumé!

D'où proviennent ces émotions, ces impressions diverses? Pourquoi, surtout, ce redoublement d'intérêt qui suit, aujourd'hui, jusque dans cette enceinte, la dernière phase d'un affaire dégagée de toute affinité avec ce qu'on est convenu d'appeler les grands drames judiciaires, et ne présentant à discuter et à résoudre que de pures questions de droit? Ah! c'est que, dans les divers rangs de notre société française, si fine observatrice, si délicatement perspicace, si prompte à s'émouvoir, on sent que la cause de Baesner, se généralisant dans sa portée, est, du plus au moins, celle de chacun, et qu'à cette cause se rattachent des intérêts d'un ordre supérieur: ici, le respect dû à la libre diffusion de la pensée humaine par la voie d'une paisible et légitime dissémination des écrits qui l'expriment; là, le droit imprescriptible et sacré de manifestation et de propagation des convictions religieuses.

En venant déférer à la censure de la plus haute des juridictions de l'Empire un arrêt qui blesse, dans leur principe et dans leur exercice, des droits essentiellement respectables et formellement reconnus par la loi, l'envie d'un regard ferme, et je sens d'un cœur ému, tout ce qu'il y a de sérieux et d'élevé dans le débat qui s'engage en ce moment devant la Cour suprême; je me dis que les développements qu'il comporte devront constamment se maintenir à la hauteur des principes qu'il s'agit de défendre; et, confiant dans l'extrême bienveillance à laquelle la Cour a daigné m'accoutumer, je demeure convaincu que la discussion se produira comme d'habitude plus digne de vos sages appréciations, messieurs, qu'elle sera plus consciencieuse, plus grave et plus précise.

M^e Delaborde présente ici un exposé des faits de la cause et de l'instruction suivie; il insiste sur ce qu'un seul fait a été relevé contre Baesner, savoir, la communication par lui faite à Cormille d'un unique exemplaire d'une brochure, le 17 décembre 1858; il reproduit les termes du jugement rendu par le Tribunal de Colmar, et continue ainsi:

L'arrêt attaqué formule et développe *in extenso*, au point de vue de la loi du 27 juillet 1849, une thèse de droit criminel; il la fortifie, à sa manière, par un ensemble de considérations déduites d'un ordre d'idées et de faits qui se résument dans une sorte d'utilitarisme religieux, politique et social; puis, arrivant à l'examen de l'acte incriminé, il ne le caractérise qu'après l'avoir arbitrairement encadré dans d'autres actes et dans certains détails parasites qu'il invoque comme auxiliaires destinés à réagir sur son appréciation; et il condamne Baesner moins à raison du fait du 17 décembre 1858 qu'à raison de circonstances, les unes réelles, les autres imaginaires, qui toutes au surplus eussent dû demeurer sans influence sur la solution à intervenir.

Après quelques autres réflexions générales présentées sur l'ensemble de l'arrêt attaqué, M^e Delaborde annonce qu'il va s'attacher à établir, dans la première partie de sa discussion, que cet arrêt a fausement appliqué et violé l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, et il ajoute: Que faut-il penser de l'aspect général sous lequel la Cour de Colmar envisage cet article?

Sans doute, il y a lieu de reconnaître, avec elle, « que la loi du 27 juillet 1849 a été rendue dans le but de maintenir l'ordre et la paix publics troublés alors par la diffusion, sur tout le territoire de la France, de livres, écrits et gravures s'attaquant aux principes les plus sacrés et aux bases fondamentales de la société, de la famille et de la religion; » et que « ce but à atteindre était important et élevé! »

Mais est-il vrai, ainsi que le prétend la Cour de Colmar, « que, pour atteindre ce but, la loi a dû disposer dans les termes les plus absolus et, en même temps, les plus généraux, de façon à laisser au juge une fort grande latitude d'appréciation, à l'aide de laquelle il pût atteindre, dans l'application, des faits qui, par leur diversité même, échapperaient aux prévisions du législateur? »

En un mot, est-il vrai, pour réduire à sa juste valeur ce langage de l'arrêt attaqué, que, loin de spécifier et de caractériser nettement l'acte générique à atteindre, l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 n'a, au contraire, employé qu'une vague formule dont l'élasticité et complaisante généralité permit au juge d'étendre ou de resserrer, à son gré, les bases de la détermination caractéristique de l'acte délictueux?

Eh quoi! le législateur se proposait, dans le domaine du

droit pénal, de soumettre à des mesures de deux ordres distincts: les unes préventives, les autres répressives, un fait matériel; et il n'aurait pas rencontré pour préciser, pour qualifier ce fait, une formule spéciale qui en impliquât clairement l'idée par son seul énoncé! Force lui aurait été de recourir à une extrême généralité de termes, parce que, impuissant à tout prévoir, il se serait efforcé d'appliquer la loi, sans bien déterminer à quoi et comment elle serait applicable!

Mais alors où en sommes-nous? Pourquoi cette anormale abdication de la part du pouvoir législatif en faveur du pouvoir judiciaire? Pourquoi cette désastreuse intervention de rôles et d'attributions entre deux pouvoirs soigneusement délimités par notre droit public, et dont la séparation complète constitue l'une des plus essentielles conditions de notre organisation sociale?

Non, non: l'œuvre du législateur ne saurait subir un tel degré de dépression. Ici, comme partout ailleurs, à chacun sa place dans la sphère d'une indispensable coexistence, mais aussi d'une sage pondération des pouvoirs établis: au législateur, le droit de poser la règle; au juge, le devoir de l'appliquer.

La loi se suffit à elle-même; le juge ne doit ni en étendre, ni en restreindre la portée. Le latitudinarisme judiciaire ne se concilie pas plus avec les devoirs du magistrat, en matière d'interprétation légale, qu'avec un esprit de sage prévision chez le législateur; *Optima lex est quae minimum arbitrio judicis relinquit, optimum iudex, qui minimum sibi.*

Sous l'impression de cette grande maxime, que la Cour de Colmar eût dû ne pas perdre de vue, reportons-nous à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849.

M^e Delaborde lit cet article et ajoute: « Les lois, dit Montesquieu (*Esprit des Lois*, liv. XXIX, chap. 16), sont faites pour des gens de médiocre entendement; elles ne sont point un art de logique, mais la raison simple d'un père de famille... Il est essentiel que les paroles des lois réveillent chez tous les hommes les mêmes idées. »

Or, la loi du 27 juillet 1849 satisfait pleinement à ces conditions élémentaires. Son article 6, notamment, est empreint d'une parfaite clarté. Il n'y a pas de méprise possible sur le seul des mots *colporteurs* et *distributeurs* qu'on y rencontre; car, certes, si, pour reproduire le langage de Montesquieu, les paroles d'une loi réveillent chez tous les hommes les mêmes idées, ce sont bien celles-là!

Qui ne sait, en effet, que le colporteur est l'individu dont l'existence nomade est affectée à la dissémination et au placement d'objets divers, de lieu en lieu, et que le distributeur est celui qui, en dehors des habitudes de locomotion du colporteur, répand aussi et place tels ou tels objets entre les mains de diverses personnes, mais, le plus ordinairement, dans une seule et même localité?

Tout colportage, toute distribution se produit comme un fait éminemment complexe. Le signe distinctif de tout colportage, de toute distribution, est la pluralité: pluralité d'objets disséminés, et pluralité de personnes auxquelles la dissémination s'adresse. D'où il suit qu'il n'y a ni colportage, ni distribution, là où un individu se borne à remettre à un autre un objet, isolément, sans que, de sa part, le fait d'une remise semblable se reproduise vis-à-vis d'autres individus.

M^e Delaborde établit que cette distinction capitale entre le colportage et le non-colportage, entre la distribution et la non-distribution, s'applique à ce qui concerne les livres, écrits, brochures, etc.; il détermine la nature de l'infraction commise aux prescriptions de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, et la caractérise, avec la jurisprudence de la Cour suprême, comme une contravention; il passe en revue les divers monuments de la jurisprudence sur ce point spécial; il cite, en outre, d'autres arrêts de la Cour de cassation; il la résume dans lesquels il ressort que l'article 6 de la loi soumet à la nécessité d'obtention d'une autorisation préalable, non seulement tout colporteur ou distributeur de profession, mais encore quiconque colporte ou distribue accidentellement, non seulement les écrits dangereux, mais même les écrits inoffensifs; non seulement les distributions à titre onéreux, mais aussi les distributions à titre gratuit; non seulement les distributions effectuées sur la voie publique, mais, en outre, les distributions à domicile.

M^e Delaborde insiste particulièrement sur cette idée qu'une distribution, pour être accidentelle, n'en est pas moins un fait complexe, qu'il ne faut pas confondre avec le fait isolé de remise d'un seul exemplaire d'un livre, d'un écrit, par un individu à un autre, puis il ajoute:

Je viens, messieurs, d'examiner dans son texte et dans son esprit, l'article 6, et de signaler la portée que la jurisprudence de la Cour suprême lui attribue; j'ai entendu s'accomplir, à cet égard, qu'un simple ministère de constatation. L'éclat de la discussion toutes considérations respectives sur les circonstances générales sous l'influence desquelles la loi a été votée; et, sans prétendre l'entourer de je ne sais quelle poésie arabe, sans la décorer, comme on l'a fait dans une autre enceinte judiciaire, de la fastueuse qualification de loi héroïque, « sans pousser ainsi les accents de l'admiration jusqu'au lyrisme, je prends, en toute simplicité, l'œuvre du législateur telle qu'elle est, comme une œuvre, non d'empirisme, mais de prudence, non d'héroïsme, mais de fermeté, vis à vis de laquelle une modeste et prosaïque gravité de langage, dans l'exégèse juridique qu'elle comporte, me semble pouvoir se concilier très naturellement avec la sincérité du respect que toute loi commande.

Éliminant donc tous développements surrogatoires, je me hâte de dégager de l'étude de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 et des divers monuments de jurisprudence que j'ai passés en revue, deux règles qui dominent la cause actuelle, et que voici:

En premier lieu, tout colportage, toute distribution étant un fait essentiellement complexe, essentiellement multiple, il n'y a ni colportage, ni distribution, là où se rencontre, dans son isolement, que le fait de remise d'un unique exemplaire, livre, écrit ou brochure, par un individu à un autre, plaisir, livre, écrit ou brochure, par un individu à un autre.

En second lieu, ce fait isolé doit, au point de vue de l'article 6 de la loi de 1849, être limitativement apprécié dans son individualité même; et, précisément, parce qu'il demeure sans relation, sans connexion avec d'autres faits, également isolés, d'une nature identique, antérieurement et distinctement accomplis par le même individu, à des époques diverses, il ne sera pas permis de raviver ces faits antérieurs et de les grouper autour du seul fait actuel, pour tenter de faire ressortir de leur juxtaposition une pluralité constitutive de la contravention prévue par l'article 6.

M^e Delaborde démontre l'application directe de ces deux règles à la cause de Baesner; il s'appuie, à cet égard, sur la jurisprudence de la Cour de cassation, et après avoir insisté sur ce que Baesner ne s'est adressé qu'à une seule personne, Cormille, à qui il n'a d'ailleurs communiqué qu'un seul exemplaire de la brochure dont il s'agit, il en conclut qu'il est juridiquement impossible de rencontrer les caractères légaux, soit du colportage, soit de la distribution, dans le fait du 17 décembre 1858. Il combat ensuite la partie de l'arrêt de la Cour de Colmar qui rattache à ce fait isolé certains faits antérieurs, totalement indépendants, en les présentant comme accomplis sous l'influence d'une pression étrangère, et il continue:

Voici ce que porte l'arrêt attaqué:

« Considérant qu'il est notoire, dans tout ressort, que les librairies étrangères, et notamment celles des Etats allemands qui nous environnent, emploient tous les moyens pour introduire en France et pour répandre dans notre province une foule de petits livres et d'écrits, qui, traitant dans des termes plus ou moins convenables, des questions de dogme, de foi et de croyances religieuses, sont de nature à jeter la division parmi les citoyens et à troubler la paix publique... »

« Combien est à plaindre cette infortunée Alsace! Quel redoutable voisinage pour elle que celui de l'Allemagne! Quels arsenaux menaçants, quels foyers incendiaires, que toutes ces librairies, germaniques ou autres, projetant incessamment au-delà du Rhin des brandons de discorde! Quelle notoriété surtout que celle de leurs agressions et des ravages qu'elles exercent! Il ne fallait rien moins qu'un fait tel que celui du 17 décembre 1858, pour que cette notoriété acquit désormais, grâce à sa constatation par la Cour de Colmar, des proportions qu'on était loin de soupçonner jusqu'alors!

« A tout déterminé doivent nécessairement correspondre des moyens qui permettent de l'atteindre. Or, voici, selon l'arrêt attaqué, le moyen par excellence qu'emploient les librairies étrangères: « Considérant qu'on se garde bien d'employer pour l'introduction et la distribution de pareils écrits, les services de colporteurs ou de distributeurs de profession, dont les actes et le commerce pourraient être facilement surveillés par l'autorité; qu'on a un moyen beaucoup plus économique, et en même temps, beaucoup plus sûr d'arriver au but de propagande qu'on se propose, en s'adressant à certains adeptes dont le fanatisme garantit le zèle et l'autorité. »

« Au dire de la Cour de Colmar, cela est de notoriété dans son ressort:

« De notoriété... Mais cette Cour perd de vue que nous sommes en matière criminelle, et qu'en cette matière, la notoriété, sèchement énoncée et non pas solidement établie, n'est point de mise, en tant que mode de preuve. La Cour oublie qu'il faut pour prouver un crime, un délit, une contravention, autre chose qu'une vague allégation de connaissance acquise par les magistrats, sur de simples *on dit*, sans actes dressés, sans procès-verbaux, sans information régulière, sans dépositions de témoins, sans détermination précise d'individus et de circonstances!

Dans le ressort!... En principe, c'est du haut de leurs sièges que les magistrats recueillent les éléments de conviction qui surgissent des pièces du procès et des diverses péripéties du débat, à l'audience. Il en est autrement ici. Pour les magistrats de Colmar, l'enceinte de l'audience est trop étroite; force leur est de la franchir pour s'élever au dehors, à la recherche de la vérité. De là cette ardeur avec laquelle leurs regards investigateurs planent sur la vaste étendue du ressort tout entier et se dirigent jusque vers un lointain horizon, au risque de ne saisir qu'imparfaitement les contours des objets qui s'y dessinent.

Laissons donc là, comme dépourvue de toute valeur, la notoriété qu'invoque la Cour de Colmar.

Maintenant, voyons apparaître la personnalité de Baesner. Que va-t-on prouver contre lui? et à quel mode de preuve va-t-on avoir recours?

« Ici, M^e Delaborde combat les déclarations de l'arrêt, portant 1^o que les faits de la cause tendent à établir que Baesner est un adepte employé à la distribution d'écrits religieux; 2^o que Baesner a avoué avoir, il y a quelques années, distribué quelques écrits de cette nature à des personnes de sa connaissance; puis, résumant la première partie de sa discussion, M^e Delaborde conclut qu'en qualifiant de distribution coupable le fait isolé du 17 décembre 1858, la Cour de Colmar a fausement appliqué et violé l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849.

Abordant alors la seconde partie de sa discussion, M^e Delaborde ajoute:

« En tout cas, l'arrêt du 15 février 1859, même en se plaçant dans une tout autre sphère que celle de la stricte matérialité des actes et des faits, c'est-à-dire, en appréciant l'intention qui a présidé au fait reproché à Baesner, et en imprimant un caractère de culpabilité à cette intention, par cela seul qu'elle n'était rien autre chose qu'un esprit de prosélytisme, a essentiellement violé, dans l'une de ses applications les plus directes et les plus légitimes, le principe fondamental de la liberté religieuse, consacré depuis plus d'un demi-siècle par le droit public de la France, et formellement inscrit dans les articles 1^{er} et 26 de la Constitution des 14-22 janvier 1852.

Tout ici, messieurs, sur le seul même de la discussion, devient solennel, parce qu'il s'agit de ce qui touche aux plus chers intérêts, aux plus nobles prérogatives de l'âme humaine.

Le devoir de celui qui son ministère appelle à l'honneur de suivre devant vous le débat sur les hauteurs auxquelles il se trouve désormais porté, est de demeurer simple et vrai, avant tout. La vérité est d'autant mieux servie par une intelligence qui la comprend et par un cœur qui l'aime, que l'une et l'autre mettent plus de soin à s'effacer devant elle, pour la laisser librement se produire dans une simplicité inséparable de sa grandeur.

L'arrêt rendu par la Cour de Colmar me conduit nécessairement à l'examen d'une question de liberté religieuse, parce que, d'une part, il frappe de réprobation l'esprit de prosélytisme, en la personne de Baesner, et que, de l'autre, il prétend l'entraver, par voie réglementaire et préventive, dans son expansion, au sein des populations de l'Alsace.

D'après cela, la question à discuter se présente sous deux faces distinctes: l'une particulière, l'autre générale.

Commençons par l'examen de la première face de la question.

Et, d'abord, il importe de se bien fixer sur le point de départ, duquel procédera la Cour de Colmar pour arriver à stigmatiser chez Baesner l'esprit de prosélytisme.

M^e Delaborde établit que ce point de départ est pris surtout dans cette idée, que le législateur de 1849 a conféré au juge le pouvoir de remonter de la matérialité de l'acte jusques à l'intention qui en a dicté l'accomplissement. Plusieurs arrêts de la Cour de cassation admettent qu'il se rencontre, dans la sphère du droit pénal, certaines distributions d'écrits, dépourvues de tout caractère de contravention, qui se justifient par la seule intention du distributeur dénuée de la qualité même dont il est investi. M^e Delaborde entre, à cet égard, dans divers développements, et résume l'appréciation du point de départ adopté, d'accord avec la Cour suprême, par la Cour de Colmar, dans les termes suivants:

« Voilà donc la qualité et surtout l'intention du distributeur qui, dans certains cas, franchiront de la nécessité d'une autorisation préalable telles ou telles distributions caractérisées! Cela est sage, cela est conforme à l'esprit de la loi, qui veut que toute question de culpabilité, en matière de distribution d'écrits, soit ramenée à ces termes d'une extrême simplicité: « L'inculpé était-il, oui ou non, dans la nécessité de se pourvoir d'une autorisation préfectorale? »

« Or, le bon sens et la raison qui, à très juste titre, répugnent à transformer un préfet en appréciateur inexpert, en partie inquisiteur, en aveugle autocrate, et qui se fient, au contraire, aux lumières et à la justice d'un magistrat si haut placé, suffiront toujours pour assigner à cette question, selon les circonstances, une solution précise et immédiate.

Aussi, malheur aux décisions judiciaires qui, heurtant les notions du juste et du vrai, s'attaqueraient imprudemment à l'esprit même de la loi; car, gardienne vigilante de l'œuvre du législateur, la Cour suprême, qui ne porte pas en vain le nom de Cour de cassation, serait inexorablement là pour bri-

n'existe pas, et dans le doute il y a lieu à renvoyer les pré-

Je n'ai plus maintenant, dit-il, qu'à démontrer que les di-

La deuxième gérance n'est pas poursuivie comme gérance;

Avant d'aborder les faits, je dois m'expliquer sur la valeur

Il y a dans ces conclusions un expédient de défense déses-

ici, M. l'avocat-général donne lecture d'une partie des con-

En ce qui touche le grief d'avoir commis un commissaire

M. le juge d'instruction aurait-il eu tort de dire que les

Dans ces conclusions, il y a autre chose: on s'est plaint que

M. l'avocat-général examine ensuite le traité Massinot avec

restitution des sommes détournées. Quant aux conclusions des parties civiles, dit M. l'avocat-

La parole est ensuite donnée à M. Jules Favre, avocat

M. Favre démontre que Berly et C^e n'est autre que

L'audience a été levée à quatre heures; elle sera re-

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt

CHRONIQUE

PARIS, 29 AVRIL.

MM. Bonnefoy des Aulnais, Feugère Desforts, Malher,

Nos lecteurs n'ont peut-être pas oublié, entre tous

M. Philis, qui se présente pour MM. Cotin, Joffran et

M. Dufauré, avocat de M. Poitevin, me que son client

« Attendu qu'il est établi par tous les documents du procès

« Attendu que toute obligation est nulle quand elle a été

surprise à l'aide du dol et de la fraude; Par ces motifs,

Un homme placé dans une situation honorable, en-

Le sieur Legrand, qui, dit-on, est en fuite, ne s'est pas

Pendant tout un mois, il me traîne en longueur tantôt

M. le président: Je ne crois pas, on m'a dit qu'il avait

Mme Perdrizel: Je ne crois pas, on m'a dit qu'il avait

Mme veuve Lacaine, rentière à Passy: Au commence-

M. le président: Je vous y engage, fâchez d'être plus

M. le président: Expliquez-nous donc votre conduite,

M. le président: Mais sans doute.

M. le président: Enfin, soit; ce n'était pas une raison

Le bruit s'est répandu qu'un accident était arrivé

La journée d'hier a été signalée par de nombreux

ture écrasa cet homme en lui passant sur le corps. On

Quelques heures auparavant, deux jeunes filles, l'une

Sur la place Saint-Sulpice, un garçon boulanger, le

Sur la place du pont Saint-Michel le sieur D..., impr-

Rue de Bercy, un charretier, le sieur J..., conduisant

Sur un autre point, un cocher, le sieur R..., condui-

Enfin, vers six heures du soir, un garçon de recette, le

AU RÉDACTEUR.

Monsieur, La Gazette des Tribunaux rapporte aujourd'hui un jugement

Ces pièces justificatives avaient été précédemment soumises

Le dépôt des actions ou certificats de dépôt pourra

Bourse de Paris du 29 Avril 1859.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (Baisse, Hausse).

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dér.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Railway name and Price.

Table with 2 columns: Location (Ouest, Lyon, Dauphiné) and Price/Value (480, 325, 490).

Les avantages qu'offrent pour la bouche et la santé les dentiers Fattet ont acquis à ce praticien, aussi habile que consciencieux, la réputation universelle dont il jouit aujourd'hui à juste titre. — 255, rue St-Honoré.

Le cold-cream de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, assure les fonctions régulatrices si im-

portantes de la peau, calme et prévient l'irritation qui se manifeste par boutons.

— La Place Dauphine, dont M. Lefeuve vient d'écrire l'histoire, n'a plus une seule maison dont nous ne connaissions le passé. Il en est à peu près de même pour les rues de la Croix-du-Roule, Culture-Sainte-Catherine, Cuvier et Dauphine, passées en revue dans la même brochure. L'ordre alphabétique des rues continue à être observé dans les Anciennes maisons de Paris sous Napoléon III; ce recueil, rédigé par M. Lefeuve, se composera de 60 livraisons, dont 29 parues et quelques-unes presque épuisées.

SPECTACLES DU 30 AVRIL.

OPÉRA. — Tartuffe, le Legs, les Plaideurs. OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo. ODÉON. — Giuditta (M^{me} Ristori). ITALIENS. — Poliotu. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fée Carabosse. VAUDEVILLE. — La Seconde jeunesse. VARIÉTÉS. — Le Capitaine Chérubin. GYMNASE. — Un Beau Mariage, Marguerite de St Gemme.

PALAIS-ROYAL. — Le Dada de Paimbois, le Punch-Grasso. PORT-SAINT-MARTIN. — La Closerie des Genêts. AMBIGU. — Le Maître d'École. GAITÉ. — Micaël l'Esclave. CIRQUE IMPÉRIAL. — Fanfare. FOLIES. — Les Enfants du travail, Bloqué. FOLIES-NOUVELLES. — Le Jugement de Paris. BOUFFES PARISIENS. — Orphée aux Enfers. DÉLAISSEMENTS. — Les Bébés. LUXEMBOURG. — Le Luxe des femmes. BRAUNCAIRAS. — L'Orgueil.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET PIÈCE DE TERRE

Etude de M^e BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 4 mai 1889, 1^{re} D'une MAISON sise à St-Mandé, rue Neuve-Mougénot, 43. 2^e De 44 ares 68 cent. de TERRE, sis à St-Mandé, lieu dit les Pendants de Picpus. Mises à prix : 1^{re} lot, 43,000 fr. 2^e lot, 10,000 fr. S'ad. à M^e BENOIST, Dervaux et Cartier, avoués à Paris; à M^e Raboisson, not. à Vincennes. (9342)

PROPRIÉTÉ RUE MALHER A PARIS

Etude de M^e LAMY, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis, successeur de M. Callou. Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, le mercredi 18 mai 1889. D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Malher, 18 et 20. Mise à prix : 400,000 fr. Le revenu brut est de 8,930 fr. environ. La superficie totale de la propriété est de 667 mètres 2 centimètres environ. S'adresser pour les renseignements : 1^{er} A M^e LAMY, avoué, dépositaire de l'enchère; 2^e à M^e Richard, avoué, rue des Jeûneurs, 32 (9349)

MAISON RUE DU BAG A PARIS

Etude de M^e BAULANT, avoué à Paris, rue Saint-Fiacre, 20. Vente sur licitation, au Palais de Justice, à Paris, en l'audience des criées, deux heures de relevée, le samedi 14 mai 1889. D'une grande MAISON sise à Paris, rue du Bag, 112, dixième arrondissement. Elle se compose de quatre principaux corps de bâtiments avec grande cour au milieu. Le tout est d'une superficie totale de 1,296 mètres 32 cent. Revenu annuel brut : 20,673 fr. Chargés : 2,770 fr. Reste net : 17,903 fr. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^{er} A M^e BAULANT, avoué poursuivant, rue

Saint-Fiacre, 20, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^e à M^e Froger de Mauny, avoué, rue Richelieu, 92; 3^e à M^e Petit-Bergon, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 31; 4^e à M^e Raveau, notaire, rue Saint-Honoré, 189; 5^e et sur les lieux. (9346)

Ventes mobilières.

FONDS DE TEINTRIER DÉGRAISSEUR

Etude de M^e Gustave LERAT, avoué à Paris, rue de Chabannais, 4. Vente, en l'étude de M^e LAMBERT, notaire à Paris, place de l'Ecole-de-Médecine, 17, le lundi 2 mai 1889, une heure de relevée. D'un FONDS de commerce de TEINTRIER-DÉGRAISSEUR, exploité à Paris, rue de Louvois, 12. Mise à prix : 10,000 fr., et sur toutes mises à prix en cas de non-enchère. S'adresser : 1^{er} à M^e G. LERAT; 2^e à M^e LAMBERT. (9347)

LA HUELVA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CUIVRES D'ESPAGNE Sous la raison sociale Weipert et C^e. Le gérant de la société a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle se réunira le 31 mai prochain, à Paris, au siège de la société, rue de Miromensil, 28. Aux termes de l'article, 34 des statuts, l'assemblée générale se compose de la réunion de tous les titulaires ou porteurs d'au moins vingt actions, soit de capital, soit de jouissance. Les titulaires des actions nominatives doivent retirer, au siège social, leur carte d'admission cinq jours au moins avant l'époque de la réunion. Les propriétaires des actions au porteur doivent en avoir justifié au moins dix jours à l'avance, au gérant, qui délivre à l'actionnaire un certificat constatant le dépôt de ses actions. Paris, 29 avril 1889. (1299)*

CH^{MIN} DE FER VICTOR-EMMANUEL

MM. les actionnaires sont prévenus qu'un ver-

sement de 50 fr. par action devra être effectué du 30 mai au 15 juin prochain : A Paris, au siège de l'Administration centrale, rue Basse-du-Rempart, 48 bis; A Chambéry, à la banque de Savoie; A Turin, dans les bureaux de la compagnie, gare de Porte-Suse.

Les versements seront reçus de dix heures à trois heures, les dimanches et fêtes exceptés. A défaut de paiement dans le délai prescrit, l'intérêt sera dû, pour chaque jour de retard, à raison de 5 pour 100 l'an. De ce versement sera déduit l'intérêt du semestre échu à cette époque, soit 9 fr. par action. Paris, le 27 avril 1889. Par ordre du conseil d'administration, (1293)* Le secrétaire, L. LE PROVOST.

VINAIGRE DE TOILETTE COSMACETI

supérieur par son parfum et ses propriétés lenitives et rafraichissantes. Rue Vivienne, 55. Paris. (1295)*

MORTO-INSECTO DESTRUCTION COMPLÈTE DE TOUS INSECTES. Emploi facile et peu coûteux. — Rue de Rivoli, 68. Se méfier des contrefaçons. (1205)*

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (1207)*

SIROP DE SAINT-GEORGES

NOUVEAU PECTORAL SANS OPIUM. Préparé par H. LIGOT. Succès constant dans les RHUMES, TOUX, CATARRHES, COQUELUCES et toute affection de poitrine. — Dépôt à Paris, rue de la Feuillée, 7, et en province, dans toutes les bonnes pharmacies. (1187)*

A PARIS 4, boulevard des Italiens.

COMPAGNIE ANGLAISE D'ASSURANCES A PRIMES FIXES SUR LA VIE

AUTORISÉE PAR ACTE DU PARLEMENT.

CAPITAL SOCIAL : VINGT-CINQ MILLIONS.

Tarifs plus favorables que ceux dont on a fait usage jusqu'à ce jour en France. Participation des assurés aux deux tiers des bénéfices de la Compagnie. Faculté de ne payer que moitié des primes, ou d'emprunter, après trois ans, moitié des primes versées.

ASSURANCES EN CAS DE DÉCÈS.

Le père de famille prévoyant peut, à son décès, laisser à sa veuve, à ses enfants, un capital ou une rente viagère, moyennant un faible prélèvement sur ses revenus, tout en jouissant pendant sa vie d'une part de bénéfices, qui, à la dernière répartition, ont donné en moyenne 8 pour 100 par an des sommes versées.

La Compagnie constitue aussi des RENTES VIAGÈRES aux taux les plus avantageux, soit au moyen de capitaux placés en rentes sur l'État au nom des rentiers, qui conservent ces titres entre leurs mains, soit au moyen d'obligations hypothécaires remboursables après le décès du souscripteur, soit au moyen de transport de créances hypothécaires, soit au moyen de cession de nues-propriétés.

Indépendamment des garanties de toute nature offertes par la Compagnie DEFENDER, tous les fonds provenant des assurances faites en France sont convertis en immeubles ou en fonds publics français.

ASSURANCES EN CAS DE VIE.

Moyennant une prime unique, ou des primes annuelles, le négociant, l'artiste, le magistrat, l'employé, peuvent s'assurer, à une époque déterminée, soit un capital, soit une rente viagère, constituer une dot, des capitaux pour frais d'éducation et remplacement militaire.

Moyennant une prime unique, ou des primes annuelles, le négociant, l'artiste, le magistrat, l'employé, peuvent s'assurer, à une époque déterminée, soit un capital, soit une rente viagère, constituer une dot, des capitaux pour frais d'éducation et remplacement militaire.

Moyennant une prime unique, ou des primes annuelles, le négociant, l'artiste, le magistrat, l'employé, peuvent s'assurer, à une époque déterminée, soit un capital, soit une rente viagère, constituer une dot, des capitaux pour frais d'éducation et remplacement militaire.

Moyennant une prime unique, ou des primes annuelles, le négociant, l'artiste, le magistrat, l'employé, peuvent s'assurer, à une époque déterminée, soit un capital, soit une rente viagère, constituer une dot, des capitaux pour frais d'éducation et remplacement militaire.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 29 avril. A Paris, rue Las-Cases. Consistent en : (3376) Chiffonnier, secrétaire, pendule, cadres, tableaux, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3377) Petite armoire, une forge avec son soufflet, outils, etc. Rue Neuve-Saint-Augustin, 55. (3378) Comptoirs, glaces, volières, dentelles, valenciennes, etc. Le 1^{er} mai. Boulevard de Grenelle, 47. (3379) Vins, liqueurs, eaux-de-vie, et quantité d'autres objets. A Ivry. (3380) Secrétaire, tables, chaises, poêle, fourneau, etc. A Gentilly. (3381) Complément de march. de vins, tables, liqueurs, vins en fûts, etc. Commune de Montmarie, place publique. (3382) Armoire à glace, commode, toilette, bureau, pendule, etc. A Paris. Rue Guillou, n^o 5. (3383) Bureau, buffet, commode, secrétaire, pendules, 3 naquets, etc. A Paris. (3384) Comptoir, armoire à glace, tables, chaises, pendule, etc. A Puteaux. (3385) Commode, secrétaire, buffet, chaises, glaces, etc. Aux Ternes. Commune de Neuilly, rue Lombard, 44. (3386) Comptoir, mesures, chaises, tables, horloge, glaces, etc. A Neuilly. (3387) Pantalons, paletot, habit, gilets, chemises, canapé, etc. A Charonne. (3388) Table, chaises, poêle, charbons de bois, etc. A la Varenne-Saint-Maur, avenue du Bois-des-Moines. (3389) Bureau, commode, armoire, tableaux, glaces, lampes, etc. A Choisy-le-Roi. (3390) 69 barils de saisons propres à engrais. Le 2 mai. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3391) Tables, bureau, armoire, rideaux, buffet, chaises, etc. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent quatre-vingt-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, le Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

Journal politique et universel, suivant acte sous signatures privées en date à Paris du quinze mars mil huit cent quatre-vingt-neuf, dont un des doubles originaux a été publié, conformément à la loi, le vingt-cinq dudit mois de mars, a déclaré que la société MAURIN et C^e était définitivement constituée au moyen de la souscription des deux cent mille francs formant le capital social; du versement de plus du tiers de ce capital social; le tout constaté par une déclaration de M. MAURIN, gérant, dans un acte reçu par M^e Gossart et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre mars mil huit cent quatre-vingt-neuf, et qui est demeuré annexé un état contenant la liste des souscripteurs et les versements faits par eux et l'acte de société susdésigné. Et de la vérification et approbation par l'assemblée générale des actionnaires et des avantages attachés à la gestion et de l'apport fait par l'un des associés, laquelle approbation a eu lieu dans une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, réunie le seize avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, par suite de laquelle ladite assemblée a précédemment délibéré de l'assemblée générale desdits actionnaires, tenue le premier avril même mois, en exécution de laquelle desquels le dit acte de société a été délivré par le gérant et enregistré véritable par lui et demeuré annexé à l'acte dont est extrait Par suite de la constitution définitive de ladite société, la société MAURIN et C^e allait commencer immédiatement ses opérations, et pour faire publier la constitution définitive de cette société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. De la délibération du seize avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistrée, il appert que la totalité des actionnaires de la société MAURIN et C^e, moins le gérant et la personne qui avait fait l'apport, lesquels s'étaient retirés, a décidé à l'unanimité : 1^{er} que les apports de l'un des sociétaires évalués à cent mille francs, payés en cinq termes par deux cents actions libérées de cinq cents francs chacune, n'avaient rien d'exagéré; 2^e que le traitement du gérant, fixé à trois mille six cents francs par an et dix pour cent dans les bénéfices nets, calculés avant le prélèvement de la réserve et la fixation des dividendes, étaient également équitables; 3^e qu'on doit attendre de lui. Ensuite le gérant et la personne qui avait fait l'apport en société étant rentrés dans l'assemblée, il a été procédé à la nomination des cinq membres du conseil de surveillance pour un an, et ont été nommés membres du conseil : M. Lecouvé, La Tourie, Isnard, Le Brun et Ganivet de Lisé. Pour extrait : Signé : GOSSART. (1854)

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par M^e Gossart et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que : M. Antoine-Charles MAURIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 486, ayant agi au nom et comme gérant de la société en commandite MAURIN et C^e, formée pour l'exploitation du journal l'Audience, Bulletin des Tribunaux,

Etude de M^e PRUNIER-QUATREMER.

Agé, agréé, rue Montmarie, 72. D'un acte sous signatures privées, fait en double à Paris, le vingt-huit avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré au même lieu et le même jour, folio 78, recto, case 1^{re}, par Pomme, qui a reçu cinq cents cinquante centimes pour droits, il appert qu'une société en nom collectif, ayant pour objet de représenter à Paris divers maisons de commerce de France, Suisse, Allemagne et Belgique, a été formée entre M. Charles-François DUTILLOU, négociant à Paris, rue de l'Échiquier, 15, d'une part, et M. Louis GIRARD, négociant à Paris, rue Blanche, 72, d'autre part. La raison sociale est C^e F. DUTILLOU et L. GIRARD. La société est constituée pour cinq années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-neuf, et expireront le trente et un décembre mil huit cent cinquante-trois. Le siège social est dans l'établissement, à Paris, rue de l'Échiquier, 15. Les deux associés gèrent conjointement; ils ont chacun la signature sociale, dont ils ne peuvent faire usage autrement que pour les besoins de la société.

Pour extrait :

(1852) E. PRUNIER-QUATREMER.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt-six avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré le jour, n^o 727, case 6, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, Louis-Napoléon MAISON, marchand de chaussures, et madame Victoire-Zoé-Sophie BAYOT, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue de Valenciennes, 109, ont été formés une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de chaussures, exploité à Paris, rue de Valenciennes-Royal, n^o 8, où a été établi le siège social; la durée de la société a été déterminée à huit années qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent quatre-vingt-neuf, et finiront à pareille époque de mil huit cent cinquante-sept; que la raison et le signature sociale seront MM. MOIAS et Huard; que MM. Moias et Huard seront tous deux gérants de la société et auront la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société; et que pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait et à tous officiers publics de ce requis.

Pour extrait :

(1847) Signé : LEFEBURE.

Etude de M. ANGOT, ancien avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 30, à Paris.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt-vingt avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, portant cette mention : Enregistré à Paris le vingt-neuf avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, folio 82, verso, case 7, reçu cinq francs cinquante centimes, d'acte compris, signé Pomme, il appert que la société existant entre : 1^{er} M. Victor-Ferdinand BOUVY, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 71; 2^e M. Alphonse DUBOURDONNE, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 40, sous la raison sociale BOUVY et C^e, dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes, 40, et ayant pour objet la commission et l'exportation de toutes marchandises, a été dissoute et résiliée à partir dudit jour vingt-vingt avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, et les parts et actions reconnues, et également reconnu l'utilité de toute liquidation. La maison de commerce existera sous le nom de BOUVY seul.

Pour extrait :

(1853) A. DUBOURDONNE. V. BOUVY.

Enregistré à Paris, le 29 avril 1889, F^o

Cabinet de M. A. DURANT-RADI-GUET, avoué, rue St-Fiacre, 5.

Du procès-verbal de l'assemblée des actionnaires de la société en commandite et par actions J. W. BREIT et C^e, dite compagnie du Télégraphe électrique sous-marin de la Méditerranée, dont le siège est à Paris, rue de Richelieu, 83, régulièrement convoquée et tenue le dix-neuf avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, et qui ont constaté que M. Breit a cessé de remplir les fonctions de gérant de ladite société et a été remplacé par M. Ernest LAMY, directeur de ladite société, lequel a été nommé gérant de la société, aux lieux et place de M. Breit, pour remplir lesdites fonctions avec les droits et obligations résultant des statuts sociaux; 2^e que M. de Nozan, directeur de ladite société, a déclaré accepter lesdites fonctions de gérant; 3^e et que par suite des résolutions ci-dessus, la raison et la signature sociale de la société sont : LAMY DE NOZAN et C^e. Le gérant de la compagnie, LAMY DE NOZAN. (1845)

D'un acte reçu par M^e Lefebure de Saint-Maur et son collègue, notaires à Paris, le vingt avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré le jour, n^o 727, case 6, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, Louis-Napoléon MAISON, marchand de chaussures, et madame Victoire-Zoé-Sophie BAYOT, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue de Valenciennes, 109, ont été formés une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de chaussures, exploité à Paris, rue de Valenciennes-Royal, n^o 8, où a été établi le siège social; la durée de la société a été déterminée à huit années qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent quatre-vingt-neuf, et finiront à pareille époque de mil huit cent cinquante-sept; que la raison et le signature sociale seront MM. MOIAS et Huard; que MM. Moias et Huard seront tous deux gérants de la société et auront la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société; et que pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait et à tous officiers publics de ce requis.

Pour extrait :

(1847) Signé : LEFEBURE.

Cabinet de M. A. MARÉCHAL, rue Montmarie, 166.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le quinze avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, il appert que M. Jean-Cyrille LAUGLANE, parfumeur, demeurant à Paris, rue Vivienne, 49; M. Auguste MARIE, négociant, demeurant à Caen (Calvados), et un commanditaire dénommé audit acte, ont formé pour sept ans et trois mois, qui commenceront à courir le quinze octobre prochain, une société en nom collectif entre les sieurs Marie et Lauglane, et en commandite à l'égard du troisième associé, ladite société ayant pour but l'exploitation d'un fonds de commerce de parfumerie sis à Paris, rue Vivienne, 49, et de deux brevets d'invention relatifs au commerce de parfumeur, obtenus les quatorze

Pour extrait :

(1849)

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 28 AVRIL 1889, qui déclarent la faillite ouverte et en assurent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur BERVILLE, md carrier à Gentilly, rue des Barons, 22, nommé M. Thivier juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabannais, 8, syndic provisoire (N^o 45930 du gr.). De la société en liquidation MATHIEU et SIZ, tenanciers à la Courneuve, près St-Denis, composée de Jules-Nicolas Mathieu, actuellement à la gare d'Ivry, et Charles-Antoine Sez, à la Courneuve; nommé M. Sauvage juge-commissaire, et M. Phlan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N^o 45931 du gr.). Du sieur SOLVET fils (Louis-François), tailleur de pierres, à Montrouge, chaussée du Maine, 469, nommé M. Thivier juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N^o 45932 du gr.). De la dame LEBRUN (Josephine-Delphine-Ursule), femme séparée quant aux biens du sieur Edouard, de clouterie à Vaugrassat, Grande-Rue, 84; nommé M. Thivier juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 42, syndic provisoire (N^o 45933 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur FARGE (Jean dit Léon), commissionnaire en marchandises, faubourg Poissonnière, 44, le 4 mai, à 4 heures (N^o 45973 du gr.). Du sieur GELLYNCK (Victor), fab. de chapelets, rue St-Martin, 309, le 4 mai, à 4 heures (N^o 45768 du gr.). Du sieur LAVIGNE (Emile-Augustin), épicerie à Bagnolet, Grand-Canal, 16, le 6 mai, à 4 heures (N^o 45919 du gr.). Du sieur MEYNIER (Emile), nég. en lingeries, rue des Jeûneurs, 41, le 6 mai, à 4 heures (N^o 45947 du gr.). Du sieur SCHEMITTE (Nicolas), cloutier, rue des Bourguignons, 21, le 6 mai, à 4 heures (N^o 43795 du gr.). Du sieur TRUFFIT (Jean), ancien entr. de bâtiments à Montmarie, rue Vincent-Compoint, 22, le 6 mai, à 4 heures (N^o 45924 du gr.). De la société BUAUX et C^e, épiciers, 1, et rue des Orties-St-Honoré, 3, composée de François-Etienne BUAUX et Joseph-Philippe Simon, le 6 mai, à 4 heures (N^o 45923 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

CONCORDATS.

Du sieur PIGIS (Marcelin-Alphonse), chapelier, avenue des Champs-Élysées, 91, le 4 mai, à 2 heures (N^o 45474 du gr.). Du sieur MOREAU, md de vins, rue St-Pierre-Popincourt, 45, le 4 mai, à 4 heures (N^o 45444 du gr.). Du sieur HAUTEFEUILLE (Pierre-Charles), commissionnaire en marchandises, rue de Paradis-Poissonnière, 42, le 5 mai, à 4 heures (N^o 45474 du gr.). Du sieur ROUX (Joseph), nég. en vins à Bercy, rue Laroche, 5, le 5 mai, à 4 heures (N^o 44370 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. Messieurs les créanciers de la faillite de M^e DROMY, faisant le commerce de nouveautés, en marchandises, rue de Valenciennes, 109, sont invités à se rendre le 4 mai, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N^o 45366 du gr.). Messieurs les créanciers de la société en liquidation SOULIER et C^e, ayant eu pour objet la fabrication de fleurs artificielles, dont le siège était rue Beauregard, 41, composée de : 1^{er} Pierre-François Soulier; 2^e Marie-Sophie-Zénaïde Gaudin, décédée, femme dudit sieur Soulier; 3^e M^e Françoise Boullierot, sont invités à se rendre le 4 mai prochain, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur les faits de la gestion et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N^o 45506 du gr.).

REMISSIONS A MUTAINE.

Du sieur JUTEAU (Henry-Chrysothème), quincaillier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 16, le 5 mai, à 9 heures (N^o 45461 du gr.).

REMISSIONS A MUTAINE.

Du sieur JUTEAU (Henry-Chrysothème), quincaillier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 16, le 5 mai, à 9 heures (N^o 45461 du gr.).

REMISSIONS A MUTAINE.

Du sieur JUTEAU (Henry-Chrysothème), quincaillier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 16, le 5 mai, à 9 heures (N^o 45461 du gr.).

REMISSIONS A MUTAINE.

Du sieur JUTEAU (Henry-Chrysothème), quincaillier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 16, le 5 mai, à 9 heures (N^o 45461 du gr.).

REMISSIONS A MUTAINE.

Du sieur JUTEAU (Henry-Chrysothème), quincaillier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 16, le 5 mai, à 9 heures (N^o 45461 du gr.).

REMISSIONS A MUTAINE.

Du sieur JUTEAU (Henry-Chrysothème), quincaillier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 16, le 5 mai, à 9 heures (N^o 45461 du gr.).

REMISSIONS A MUTAINE.

Du sieur JUTEAU (Henry-Chrysothème), quincaillier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 16, le 5 mai, à 9 heures (N^o 45461 du gr.).

REMISSIONS A MUTAINE.

Du sieur JUTEAU (Henry-Chrysothème), quincaillier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 16, le 5 mai, à 9 heures (N^o 45461 du gr.).

REMISSIONS A MUTAINE.

Du sieur JUTEAU (Henry-Chrysothème), quincaillier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 16, le 5 mai, à 9 heures (N^o 45461 du gr.).

REMISSIONS A MUTAINE.

Du sieur JUTEAU (Henry-Chrysothème), quincaillier, rue Neuve-des-Petits-Champs